

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.S CEMEX Granulats Rhône Méditerranée
à exploiter une carrière à JAYAT .**

Le préfet de l'Ain

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2510-1;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le Schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 autorisant la société CEMEX à exploiter une carrière à JAYAT ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-678 du 1^{er} juin 2017 portant modification de l'arrêté n°2016-1316 du 20 décembre 2016 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la S.A.S CEMEX Granulats Rhône Méditerranée dont le siège social est situé : 2 rue du Verseau – Zone Industrielle Silic 423 – 94 150 RUNGIS concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires à JAYAT lieux-dits "Petit Communal", "La Vavre", "Les Vernays", "Riottier", "Prairie de Cézille" et "Les Noretieres" ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 5 avril 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique unique pour une durée de 36 jours du 13 mai 2019 au 17 juin 2019 inclus sur le territoire de la commune de JAYAT ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;

- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis d'enquête publique, ainsi que des résumés non techniques des études d'impact et de dangers ;
- VU le certificat attestant de l'affichage de l'avis d'enquête du 26 avril 2019 au 17 juin 2019 inclus par le pétitionnaire sur les lieux du projet ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 26 avril 2019 au 17 juin 2019 inclus dans les communes de JAYAT, BRESSE VALLONS, FOISSIAT, LESCHEROUX, MALAFRETAZ, MARSONNAS, MONTREVEL-EN-BRESSE, SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE et SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de JAYAT durant un mois du 13 mai au 17 juin 2019 inclus ;
- VU l'avis de M. Alain PICHON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de BRESSE VALLONS, FOISSIAT, JAYAT, LESCHEROUX, MALAFRETAZ, MARSONNAS, MONTREVEL-EN-BRESSE, SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE et SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DEF 01-2019-08 du 21 août 2019 portant autorisation de défrichement,
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » au cours de sa réunion du 19 septembre 2019 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courriel de l'exploitant en date du 22 octobre 2019

CONSIDERANT que cette installation constitue une activité soumise à autorisation pour la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement, réduction et compensation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement, réduction et compensation des impacts en matière de zones humides ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE dont le siège social est situé : 2 rue du Verseau – Zone Industrielle Silic 423 – 94 150 RUNGIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de JAYAT, aux lieux-dit « Petit Communal », « La Vavre », « les Vernays », « Riottier », « Prairie de Cezille », « Les Nortieres », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de matériaux alluvionnaires	Exploitation d'une carrière alluvionnaire en eau d'une superficie totale de 473 355 m ² et d'une surface exploitable de 274 119 m ² pour une durée de 14 ans dont 12 ans pour l'extraction. Tonnage annuel moyen : 220 000 t Tonnage annuel maximal de : 260 000 t Volume des réserves : 1 235 000 m ³ (d=2)

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieu dit	N° PARCELLE	SURFACES CADASTRALES	SURFACE DEMANDEE EN AUTORISATION	SURFACE EXPLOITABLE (en m²)	OCS (oct 2018)
Petit Communal	71	11 166	11 166	8 609	prairie
	72	10 140	10 140	9 134	prairie
	73	1 145	1 145	1 080	chemin
La Vave	74	5 730	5 730	5 730	prairie
	75	5 030	5 030	4 040	peupleraie, aulnaie
Les Vernays	89pp	35 445	1 320	273	berges ancienne gravière
	91pp	16 806	76	-	berges ancienne gravière
	92pp	6 977	330	-	berges ancienne gravière
	2794pp	22 067	3 100	-	peupleraie, aulnaie, prairie, chemin et haies (conservées) (anc.n°93)
	2795	10 595	9 900	7 720	peupleraie, aulnaie, prairie, chemin et haies (conservées) (anc.n°93)
	2796pp	2 760	432	-	prairie et chemin (anc.n°94)
	2797	823	823	715	prairie et chemin (anc.n°94)
	2798pp	9 255	805	-	prairie et chemin (anc.n°95)
	2799	4 170	3 300	3 080	prairie et chemin (anc.n°95)
	96pp	20 363	2 359	1 300	chemin et berge de l'ancienne gravière
	97	6 834	6 834	6 170	peupleraie, aulnaie
	98	20 825	20 825	6 956	peupleraie, aulnaie
	99	3 004	3 004	3 004	peupleraie, aulnaie
	1853pp	11 531	1 018	1 018	peupleraie, aulnaie
	2594	10 202	10 202	9 800	peupleraie, aulnaie
	2595	2 524	2 524	2 524	peupleraie, aulnaie
	desserte commu	1 793	1 793	-	chemin de desserte communal
Riotier	138pp	18 891	18 891	11 551	prairie
	138pp	47 469	47 469	29 024	culture céréalière
	139	5 916	5 916	-	peupleraie, aulnaie, prairie, franchissement de la bande transporteuse (existant)
	140	20 098	20 098	8 212	peupleraie, aulnaie prairie et chemin
Prairie de Cézille	156	9 993	9 993	6 600	prairie et chemin
	158pp	22 282	17 660	-	prairie, franchissement de la bande transporteuse (existant)
	159pp	9 424	7 664	-	prairie et haies (conservées)
	264	570	570	-	peupleraie, aulnaie (conservé)
	265	3 320	3 320	-	peupleraie, aulnaie et prairie (conservés)
	266	14 820	14 700	12 400	prairie, arbres isolés, lisière (conservée)
	267	7 175	7 175	5 600	prairie et haie arborée
	268	15 338	13 315	11 990	prairie et haie arborée
	269	6 424	6 424	6 424	prairie en friche
	270	6 366	6 366	5 420	prairie en friche
	271	6 549	6 549	6 171	prairie
	272	575	575	534	haie peupleraie, aulnaieée
	276	14 321	14 321	12 837	prairie et haie arborée (conservée)
	277	9 895	7 600	-	friche peupleraie, aulnaieée, chemin, terrains remaniés et remblayés
	278	32 355	32 355	-	friche peupleraie, aulnaieée, chemin, terrains remaniés et remblayés
	279pp	38 611	5 725	4 385	prairie, haies arborées (conservées)
	1965pp	45 223	9 935	5 000	prairie et chemin
	2314	1 205	1 205	1 100	chemin
	2316	1 271	1 271	1 000	chemin et haie
	2369	594	594	570	prairie
	2370	24 548	24 548	18 524	prairie et haie arborée (conservée)
	2371	1 815	1 815	1 460	prairie et haie arborée (conservée)
	2372	22 948	22 948	15 315	prairie et haie arborée (conservée)
Les noretiers	281	25 585	14 800	11 200	prairie et haie arborée (conservée)
	282	6 245	6 245	3 650	prairie et haie arborée (conservée)
	298	7 765	7 765	4 003	peupleraie, aulnaieement et clairière
	299	7 730	7 730	4 718	prairie
	300	8 015	8 015	4 417	prairie
	2067	535	535	200	peupleraie, aulnaie et chemin
	2068	17 407	17 407	10 662	prairie et haie arborée (conservée)
			473 355	274 119	

Pp: pour partie.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (annexe 1) au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES ET AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers alluvionnaires en eau

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée de l'exploitant et acceptée de prorogation de délai, le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification à l'exploitant d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

III. – L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 14 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site d'une durée de 1 an.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée au-delà d'une durée de 13 années à compter de la date de notification du présent arrêté pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation des installations autorisées ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	Lberge (ml)	CR (€ TTC)
0-5 ans	1,45	2,29	1138	186 081 €
5-10 ans	2,29	2,06	1439	205 844 €
10-14 ans	0,46	3,03	1187	197 225 €

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remis en état.

La valeur de l'indice TP01 prise en compte dans le calcul est celle d'avril 2019, soit 111,6.

Les plans permettant le calcul des garanties financières en annexe 4 présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document

prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

À compter du 1^{er} renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 103,3) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,2$$

Avec :

- Index_n : dernier indice TP01 en vigueur à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières,
- TVA_n : taux de TVA applicable à la date de renouvellement ou de mise à jour des garanties financières.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation, d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 2.1.2. JOURS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement fonctionnera du lundi au vendredi, hors samedis, dimanches et jours fériés, de 7 h 00 à 18 h 00.

ARTICLE 2.1.3. ACCÈS, VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4. CIRCULATION INTERNE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et par une information appropriée (à minima, affichage du plan de circulation à l'entrée du site).

ARTICLE 2.1.5. MOYEN DE PESÉE

Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent permettant de mesurer le tonnage de matériaux.

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

ARTICLE 2.1.6. SÉCURITÉ DU PUBLIC

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 2.1.7. PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.2 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.2.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.3.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 CONTRÔLES ET ANALYSES

ARTICLE 2.4.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, notamment le plan exigé à l'article 8.1.3 du présent arrêté,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les chantiers, les pistes de roulage, les zones non enherbées (zones d'exploitation) et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuiler entretenu régulièrement.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. La piste d'accès au site doit être stabilisée, de la voirie publique jusqu'à l'accès à la zone d'exploitation de la carrière et l'entrée de la zone de stockage de matériaux,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 30 km/h,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation et des haies sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

À la demande de l'inspection, des mesures de retombées de poussières devront être réalisées, notamment en cas de plainte ou d'impact avéré sur l'environnement.

ARTICLE 3.1.2. CONDITIONS DE REJET

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est prévu.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucune alimentation en eau potable n'est présente sur le site. Aucun forage d'alimentation en eau n'est présent sur le site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des écoulements des eaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Ce plan mentionne notamment l'emplacement du séparateur d'hydrocarbure et de la plate-forme de parcage et d'alimentation en carburant.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer deux catégories d'effluents :

- eaux pluviales non polluées (EPnP)
- Eaux pluviales ruisselant sur les aires étanches (EPP).

Aucun rejet d'eau industriel n'est autorisé. Aucun rejet d'eau pluviale du site dans les cours d'eau n'est autorisé.

ARTICLE 4.3.2. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	EPnP
Exutoire du rejet	Sous-sol (infiltration)
Traitement avant rejet	Sans Objet
Milieu naturel récepteur	Infiltration sur site

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales ruisselant sur l'aire étanche (EPP)
Exutoire du rejet	Collecté et rejeté en point bas du site
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures dimensionné pour une pluie de fréquence décennale.
Milieu naturel récepteur	Infiltration sur site

En cas de besoin, une deuxième dalle étanche pourra être installée. Elle sera conforme au point de rejet ci-dessus.

ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES

Sur le périmètre de la carrière, sur les terrains en exploitations, les eaux météoriques seront infiltrées in situ ou dans des fossés d'infiltration au sein des sables et graviers qui composent le sous-sol.

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant recyclage pour utilisation dans l'installation de traitement des matériaux.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures, en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement et d'un canal de mesure du débit. Une mesure par an sera réalisée par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

CHAPITRE 4.4 EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

ARTICLE 4.4.1. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant surveillera au moyen de 8 piézomètres (voir plan annexe 6) l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site.

Une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique sera réalisée sur chacun des piézomètres. Deux fois par an ces mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres suivants sont réalisées :

pH, température, conductivité, oxygène dissous, DCO, MES, hydrocarbure (C10 à C40), azote kjedghal, nitrates, manganèse, fer, acrylamide

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.2. RÉALISATION ET ÉQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

Les forages sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR NF X10-999 d'Avril 2007.

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Le site d'implantation est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages de suivi, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des forages pendant le chantier. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre. Celui-ci est a minima le numéro attribué par la Banque de donnée du Sous-Sol (BSS). L'exploitant peut y ajouter un deuxième numéro à son usage interne.

Les conditions de réalisation des ouvrages de suivi doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Chacun des ouvrages doit faire l'objet d'un nivellement de la cote de tête de puits, et d'une géolocalisation en coordonnées Lambert II étendu.

Un repère de nivellement est apposé de manière indélébile sur le capot de l'ouvrage.

La coupe géologique du terrain, et la coupe technique, pour chaque ouvrage, établies durant les travaux de forage, ainsi que les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs

atteintes, développement effectués...), la nature du repère de nivellement, et les modalités d'équipement des ouvrages, sont archivées par l'exploitant.

L'exploitant s'assure que la déclaration de sondage a été réalisée auprès du service compétent de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en vue de sa prise en compte dans la banque nationale de données du Sous-Sol (BSS).

ARTICLE 4.4.3. ABANDON PROVISOIRE OU DÉFINITIF DE L'OUVRAGE

L'abandon de l'ouvrage est signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite (ou équivalent) jusqu'à - 5 m et le reste est cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4.4.4. QUALITÉ DES EAUX DES PLANS D'EAU

Les eaux des plans d'eau font l'objet d'une analyse annuelle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Azote Global (Ngl) et Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. ESPACE DE MOBILITÉ DE LA REYSSOUBE ET DU SALENÇON ET AUTRES PRÉCONISATIONS HYDRAULIQUES

L'espace de mobilité est de 60 m de part et d'autre du lit mineur de La Reyssoubie..

L'espace de mobilité est de 20 m de part et d'autre du lit mineur du Salençon.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 DÉCHETS

ARTICLE 5.1.1. GÉNÉRALITÉS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;
- s'il y a lieu, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 19 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 19 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LA_{eq}

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

En cas de dépassement des niveaux limites de bruit ci-dessus ou des valeurs limites d'émergence stipulées à l'article 6.2.1 ci-dessus, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées, et lui communique, sous un délai d'un mois, la liste des dispositifs appropriés visant à garantir des niveaux d'émissions conformes.

Les points de mesures sont définis en annexe 7.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'exploitation ne devra pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles d'avoir une incidence sur le voisinage ou sur la sécurité des tiers à l'extérieur du site.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.1.1. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ÉTIQUETAGE

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux

CHAPITRE 7.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.2.2.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs appropriés aux risques à proximité des installations à risques d'incendie (installation de concassage criblage, stockage de produits combustibles, armoire électriques...) ;
- les engins d'exploitation sont munis d'au moins un extincteur à poudre polyvalent et normalisée ;
- les agents d'extinction sont bien visibles, facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Article 7.2.2.2. Entretien des moyens d'intervention – Formation du personnel

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.3.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.3.1.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
- III. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
- IV. Les éléments thermiques et hydrauliques ainsi que les réservoirs d'alimentation situés dans les installations de traitement fixes ou mobiles sont également équipés de cuvettes de rétention.
- V. En cas d'intervention exceptionnelle sur les engins dans le site d'excavation, des bacs de rétention mobiles de capacité suffisante sont mis en place.

Article 7.3.1.2. Réservoirs et stockages

Le stockage de substances dangereuses est effectué sous abri, à la cote maintenant au moins 1 mètre par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe.

ARTICLE 7.3.2. AIRES D'ENTRETIEN, DE LAVAGE, DE RAVITAILLEMENT ET DE STATIONNEMENT

I. Le ravitaillement, l'entretien léger, le lavage et le stationnement des engins de chantier sont réalisés, sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas doit être relié à une rétention d'au moins 1 m³ ou à un dispositif équivalent puis à un séparateur d'hydrocarbure.

Ces aires sont situées à une cote minimale d'1 mètre par rapport au niveau des hautes eaux décennales de la nappe.

Tout entretien lourd des engins est interdit sur le site.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles sont réalisés sur un bac de rétention mobile.

II. Les engins sur pneus travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière.

III. Toute opération de ravitaillement est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

ARTICLE 7.3.3. CONTRÔLE DES RÉTENTIONS ET AIRES ÉTANCHES

Les dispositifs de rétention, l'aire de ravitaillement et l'atelier d'entretien doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.

ARTICLE 7.3.4. PRODUITS ABSORBANTS

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Le site dispose d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche et est formé à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

ARTICLE 7.3.5. PRODUITS RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets en application du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 7.3.6. PRODUITS BIODÉGRADABLES

Dès lors qu'ils sont disponibles sur le marché, les lubrifiants, fluides hydrauliques et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés pour extraire les matériaux dans la nappe phréatique ou à proximité immédiate sont biodégradables.

CHAPITRE 7.4 GESTION DU RISQUE INONDATION

ARTICLE 7.4.1. PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site est en zone inondable. Toutes les dispositions sont prises pour que tous les volumes de stockage impactant l'écoulement de la crue décennale soient compensés.

Pour chaque phase d'exploitation un plan de stockage des matériaux définit les zones de stockage autorisées et les compensations mises en œuvre. Ce plan est mis à jour autant que nécessaire et est tenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 7.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

ARTICLE 7.5.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

CHAPITRE 7.6 PLANS ET CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu " et en respectant et en respectant les règles d'une consigne particulière ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures ;
- la conduite à tenir du personnel en cas d'inondation.

TITRE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 CARRIÈRE

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 8.1.1.1. Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse) ;
- la référence de l'autorisation ;
- l'objet des travaux ;
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

Article 8.1.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;

2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 8.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux 2° et 3° alinéas de l'article 2.1.3, aux articles 2.1.5, 2.1.6, 4.5.1, 7.3.2, 8.1.1.1 à 8.1.1.3. (accès et voirie publique, réalisation aire étanche de ravitaillement, information du public, bornage, dérivation des eaux de ruissellement, sécurité du public).

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de JAYAT la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 1.5.3.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 8.1.2.1. Déboisement, Défrichage et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le défrichage se déroule conformément à l'arrêté préfectoral du DEF 01-2019-08 portant autorisation de défrichage.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2,5 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambrosie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Article 8.1.2.2. Extraction

L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds (pelle, chargeuse, dragueline,... etc.). L'utilisation des explosifs est interdite.

La puissance du gisement varie entre 1 à 10 m. Ainsi au Nord de la Reyssouze le gisement est compris entre 1 et 10 m (moyenne 4,5 m). La côte maximale est de 175 m NGF. Au sud de la Reyssouze, le gisement est compris entre 5 et 6 m (moyenne 5,5 m). La côte maximale d'extraction sera de 182 m NGF. L'exploitation est limitée en profondeur suivant les côtes définies sur les plans de l'annexe 2

Les exploitations de carrières en nappe alluviale ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur des cours d'eau à proximité, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Article 8.1.2.3. Mode d'exploitation

L'exploitation est conduite suivant la méthode définie dans le dossier de demande.

Le mode d'exploitation est le suivant :

- (1) décapage de la découverte (terre végétale et matériaux de recouvrement) à la pelle mécanique sur chenille et deux dumpers,
- (2) réutilisation immédiate des terres de découverte pour le réaménagement ou stockage sous forme de merlons,
- (3) extraction du gisement en eau, sans rabattement de nappe, au moyen d'une pelle mécanique,
- (4) stockage au sol à proximité,

- (5) reprise par une chargeuse des matériaux et transfert par tapis de plaine qui assurera l'acheminement des matériaux jusqu'à l'installation de traitement (hors périmètre carrière),
- (6) remise en état coordonnées de manière à : limiter les surfaces en chantiers, optimiser la gestion des matériaux de découverte, restituer rapidement le cas échéant les terrains agricoles

Article 8.1.2.4. Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Ain.

L'exploitation de la phase "n+2" ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Article 8.1.2.5. Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 8.1.3. REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs, hors d'eau et sous eau,
- les zones remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,

Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

ARTICLE 8.2.1. LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES

L'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de l'Ain devra être respecté.

CHAPITRE 8.3 MESURES POUR LES ZONES HUMIDES

ARTICLE 8.3.1. GÉNÉRALITÉS

Les parcelles de compensations de destruction de zone humide sont reprises dans le tableau ci-dessous. Elles font l'objet d'une convention avec le monde agricole pour une durée minimum de 30 ans. Les modalités de sauvegarde de la convention s'appliqueront également sur les parcelles où l'exploitant est propriétaire.

ARTICLE 8.3.2. MESURES COMPENSATOIRES

Le bilan des zones humides détruites et les compensations s'établit ainsi :

Surface de zone humide potentiellement impactée	Superficie à compenser (préconisation SDAGE)	Superficie de zone humide compensée par le projet de réhabilitation	Superficie à trouver
25.1 ha	50.1 ha	9.56 ha	40.54 ha

La compensation des 40,54 ha est répartie de la sorte :

- Conventionnement avec le monde agricole pour une pratique agri-environnementale des terrains et renforcement du bocage sur 34,7 ha et plantation de haies sur 1,2 km pour une durée d'engagement de 30 ans sur la commune de JAYAT (secteur Reyssouzet et Reyssouze).
- Conversion, pratique agri-environnementales et renforcement du bocage par la plantation d'environ 1km de haies sur 4,9 ha de parcelles agricoles dont Cemex est propriétaire (communes de MALAFRETAZ et JAYAT) pour une durée minimum de 30 ans.
- Conversion d'un bois de production en bois de sénescence sur 1,5 ha dont Cemex est propriétaire (commune de JAYAT) pour une durée minimum de 30 ans.

Soit un total de 41,1 ha.

Les parcelles concernées par le conventionnement avec le monde agricole sont les suivantes :

COMMUNES / PARCELLES	SURFACE CONCERNÉE PAR LA MESURE	Nature
JAYAT / Section ZA n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 55, 56,	6.7 ha	Prairie
JAYAT / Section C n° 1051, 1052, 1053, 1054, 1055, 1056, 1057, 1058, 1059, 1060, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1093, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1101,	11 ha	Prairie
JAYAT / Section C n° 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1016, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1024, 1025, n° 2534, 1704, 1705, 1706, 1707, 1712, 1713, 1714, 1715, 1716	17 ha	Prairie
MALAFRETAZ / Section A n° 442, 443, 444, 626, 629	3,6 ha	Cultures
JAYAT section C n° 274	1,3 ha	Prairie
JAYAT section C n° 101	1,5 ha	Bois
TOTAL	41,1 ha	

Les conventions contiennent notamment le cahier des charges suivant pour la gestion agro-environnementale des parcelles.

Les parcelles en compensations sont repérées sur le plan en annexe 8.

TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ

CHAPITRE 9.1 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 9.1.1. GÉNÉRALITÉS :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Un plan schématisant la remise en état ainsi que des coupes de principes se trouvent en annexe 5.

II – Matériaux utilisés pour la remise en état :

Aucun matériau extérieur au site ne sera utilisé dans le cadre de la remise en état.

Les matériaux de découverte seront utilisés pour la végétalisation des berges et des talus périphériques.

Les argiles de lavage, issues de l'installation de traitement des matériaux voisines, serviront à la création des zones humides.

ARTICLE 9.1.2. REMISE EN ÉTAT À VOCATION NATURELLE ET DE LOISIRS DOUX :

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

Le principe de remise en état de la carrière est d'assurer une parfaite intégration paysagère du site réaménagé. La vocation de réaménagement sera de partager la remise en état entre restitution de parcelles à vocation agricole (pâturages, prairies humides), réhabilitation de la trame végétale (restauration de la ripisylve le long de la Reyssouze, plantation de haies, boisements de type forêt alluviale) et création de plans d'eau.

Prairies humides et autres prises en compte de l'espace agricole

Plusieurs secteurs seront remblayés à l'aide de matériaux du site pour permettre d'y ressemer des prairies à vocation agricole, et dont l'intérêt écologique résidera notamment dans la proposition de mosaïque de milieux bocagers, notamment :

- au niveau du bassin de décantation,
- derrière le moulin de Riottier,
- au nord, le long de la VC1.

Ripisylve de La Reyssouze et maillage bocager

Reboisements au niveau de l'espace de mobilité de La Reyssouze, en rive droite uniquement (pour répondre également aux attentes écologiques et paysagères).

Sur un total de 2020 ml de haies présentes(avant exploitation), se seront ainsi :

- 1 214 ml qui seront évitées, en particulier à l'ouest du grand plan d'eau nord,
- 806 ml qui seront coupées,
- 802 ml qui sont plantées au droit de l'emprise administrative du projet, essentiellement le long de la Reyssouze et en pré-verdissement le long du bassin de décantation et de la VC1 ; elles seront donc fonctionnelles au terme de l'autorisation d'exploiter.

Dans le cadre de la remise en état et de la compensation forestière, 4,65 ha environ de forêt alluviale sera plantée, dans l'emprise du projet (essentiellement au niveau de l'espace de mobilité de La Reyssouze).

Les circulations douces, la sécurité en limite des voies communales et chemins ruraux

Création de voies de circulation douces en bordure de la Reyssouze, dans l'emprise du périmètre sollicité à l'autorisation, et en connexion avec la future voie verte, pour compléter l'offre touristique nature et concrétiser les liaisons inter-villages. 2 aires de stationnement sont prévues.

Le retrait d'exploitation de 10 m ainsi que le talutage des fronts d'exploitation en pente douce permettent de sécuriser la circulation à proximité des zones en eau.

Plans d'eau

Création de trois plans d'eau

- un plan d'eau sud dédié à la promenade pédagogique sur le traitement des berges et sur les équipements favorables à l'avifaune des milieux humides,
- deux plans d'eau dédiés à la pêche à la ligne

CHAPITRE 9.2 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de JAYAT pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SAS CEMEX Granulats Rhône Méditerranée - Europarc de Pichaury Bât C8 - CS 60516 1330, rue JR Guilibert Gautier de la Lauzière - 13593 AIX EN PROVENCE Cédex 3 ,

- et copie adressée :

- au maire de JAYAT, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

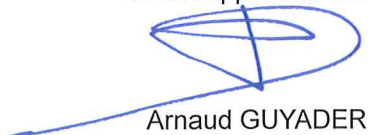
- aux maires de BRESSE VALLONS, FOISSIAT, JAYAT, LESCHEROUX, MALAFRETAZ, MARSONNAS, MONTREVEL-EN-BRESSE, SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE et SAINT JULIEN SUR REYSSOUZE ,

- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au directeur départemental des territoires,
- à l'I.N.A.O.Q ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- à M. Alain PICHON – commissaire-enquêteur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 novembre 2019

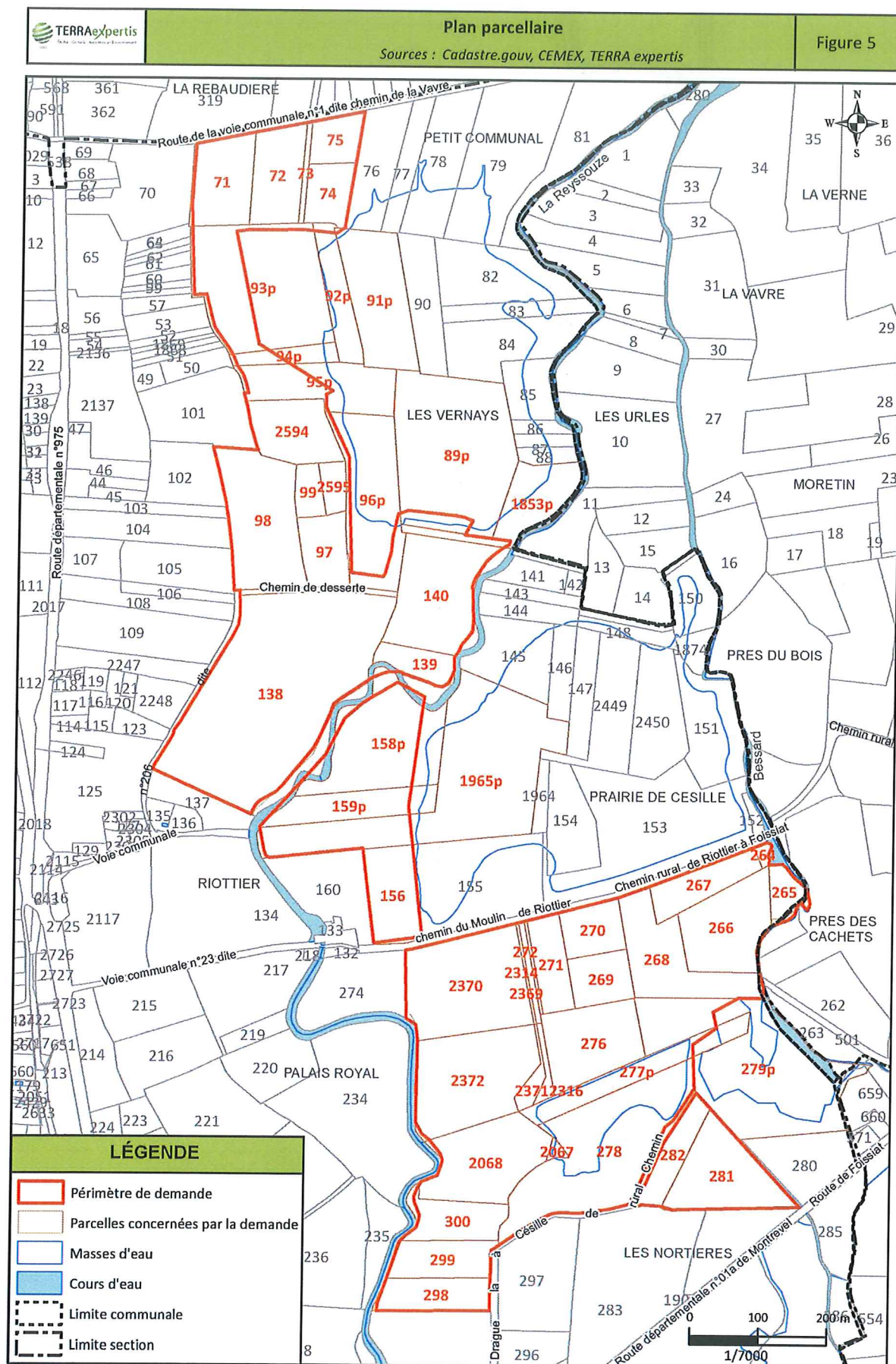
Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER

TITRE 11 – ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE



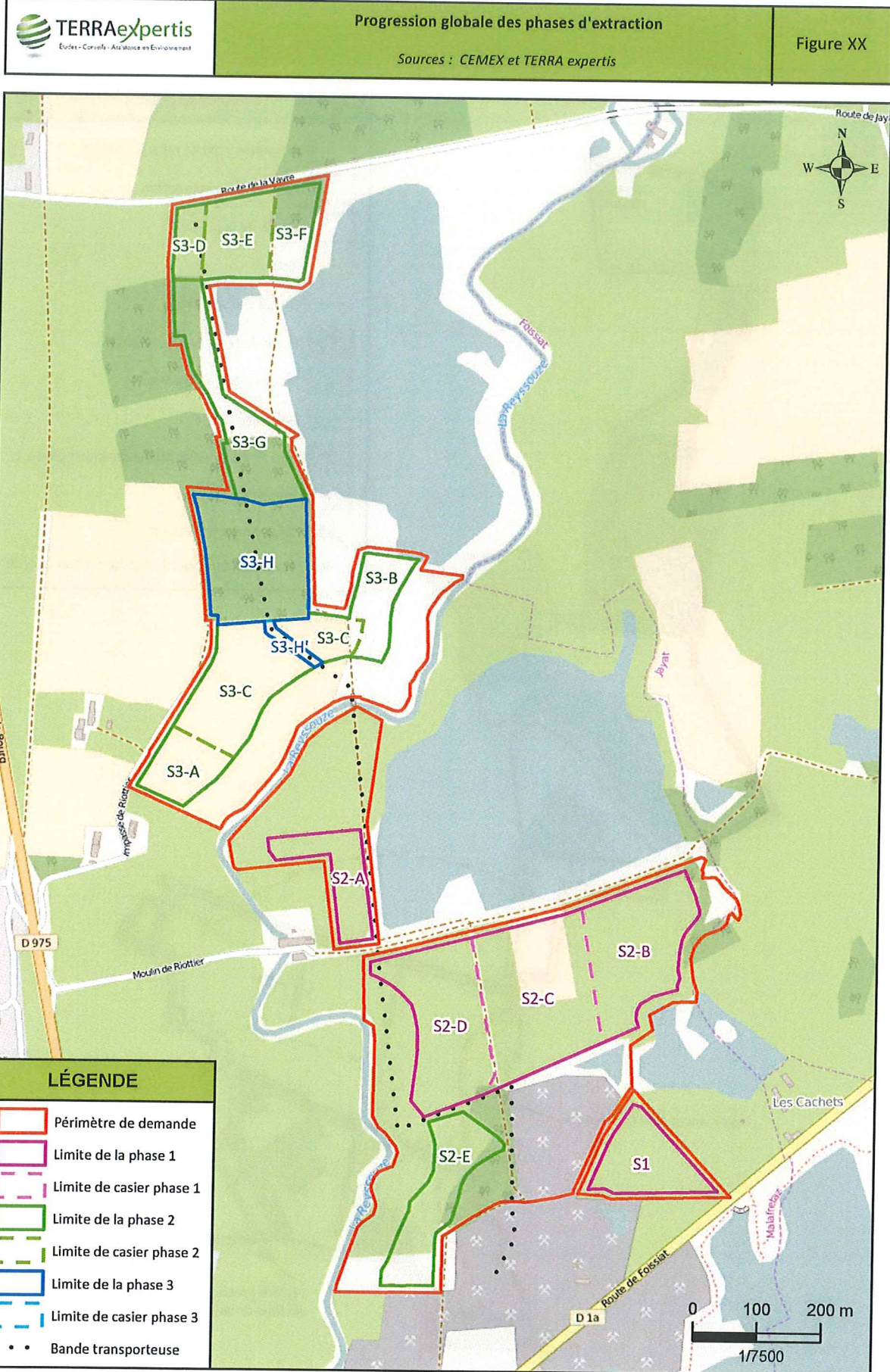
ANNEXE 2 : PLAN CÔTE DE FOND DE FOUILLE

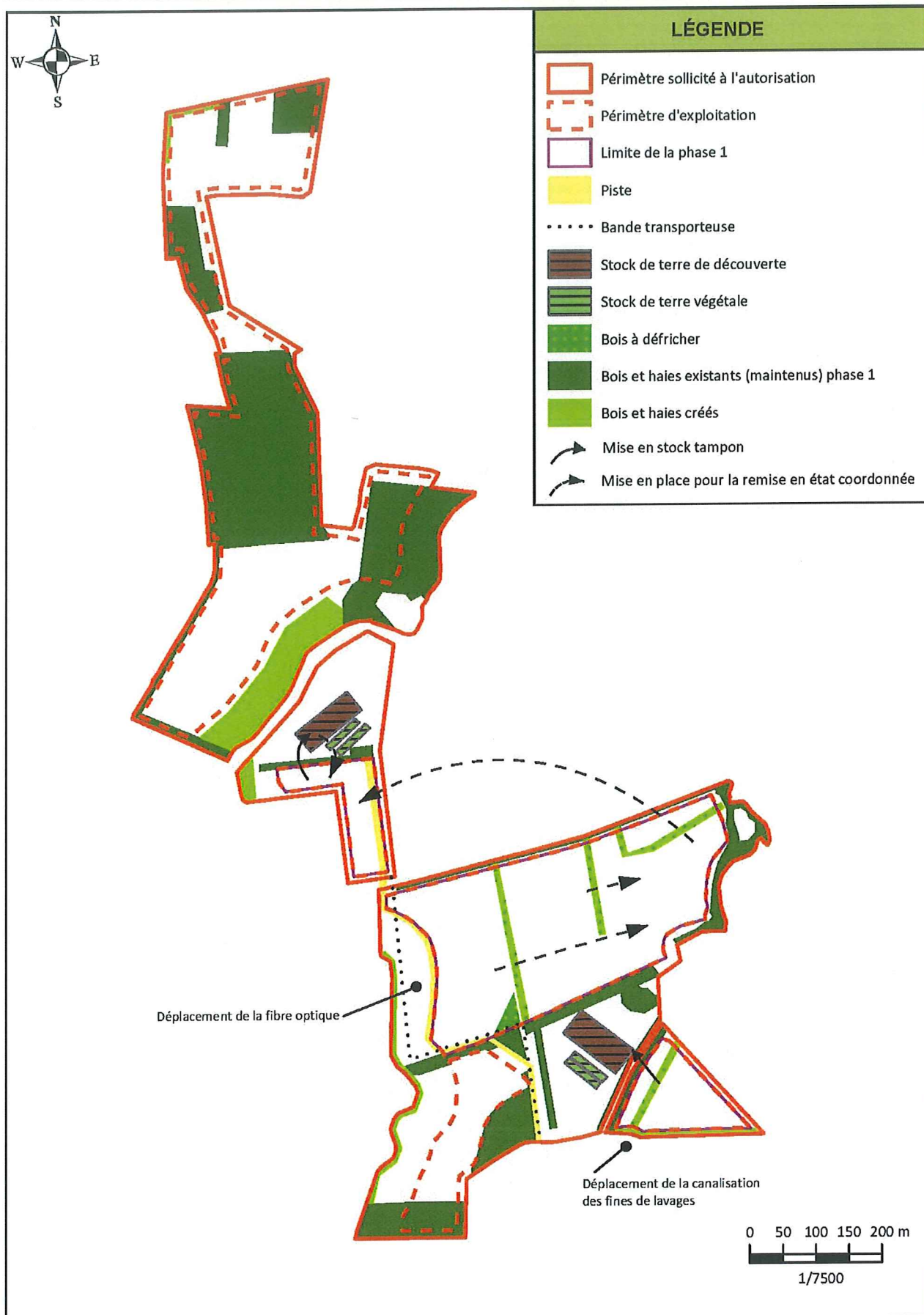


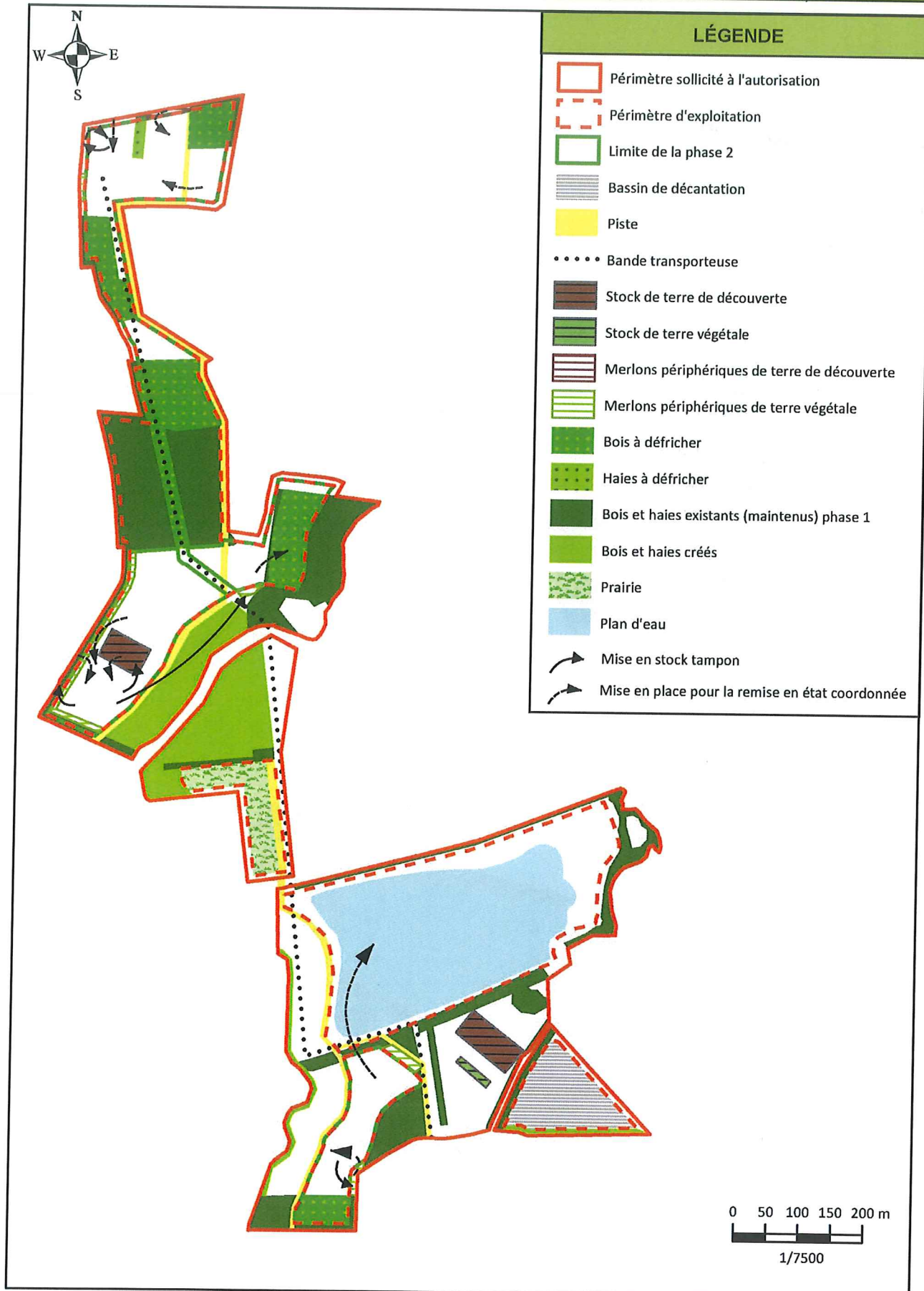
Topographie des fosses finales

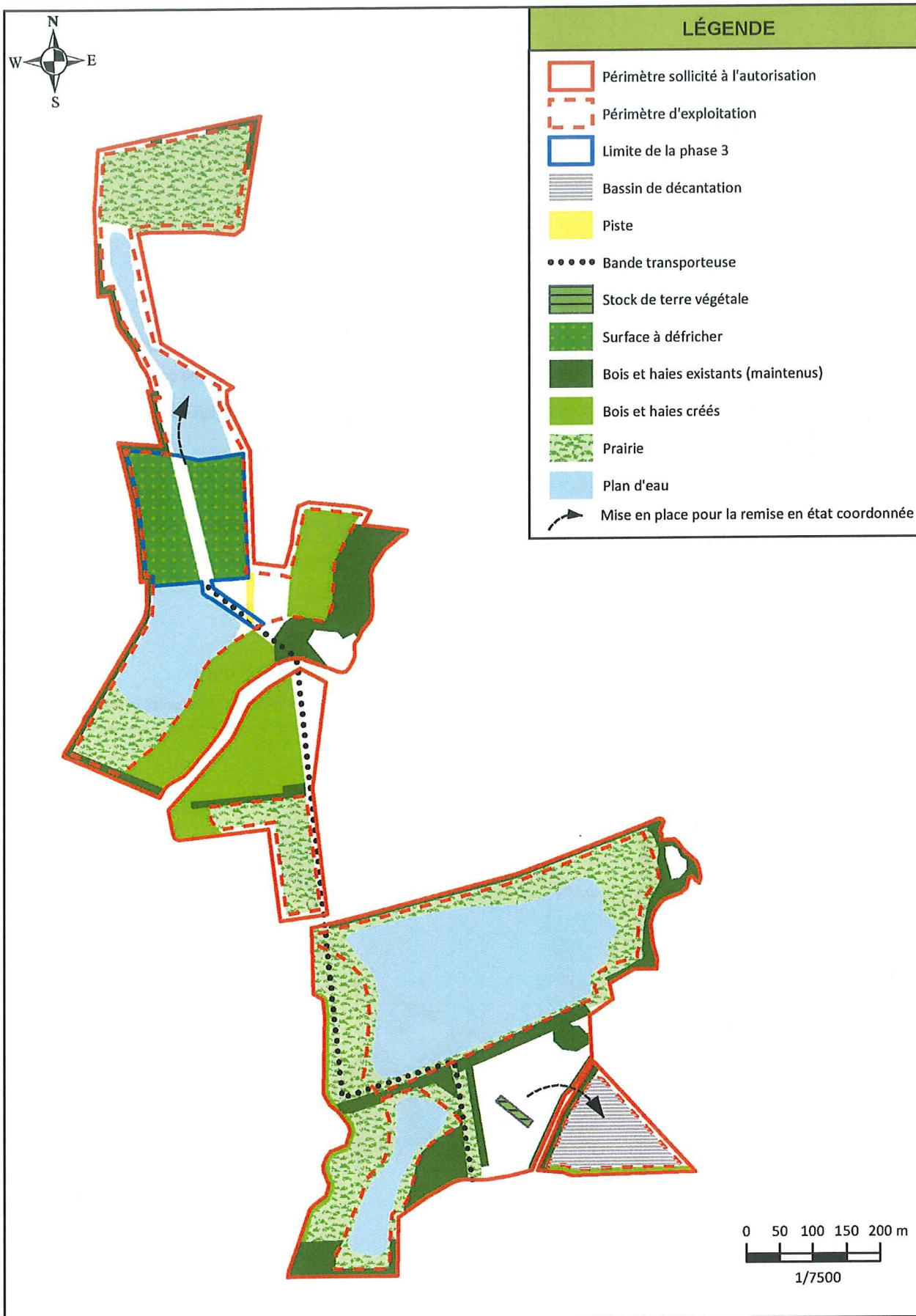
Source : CEMEX Matériaux Sud

ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION

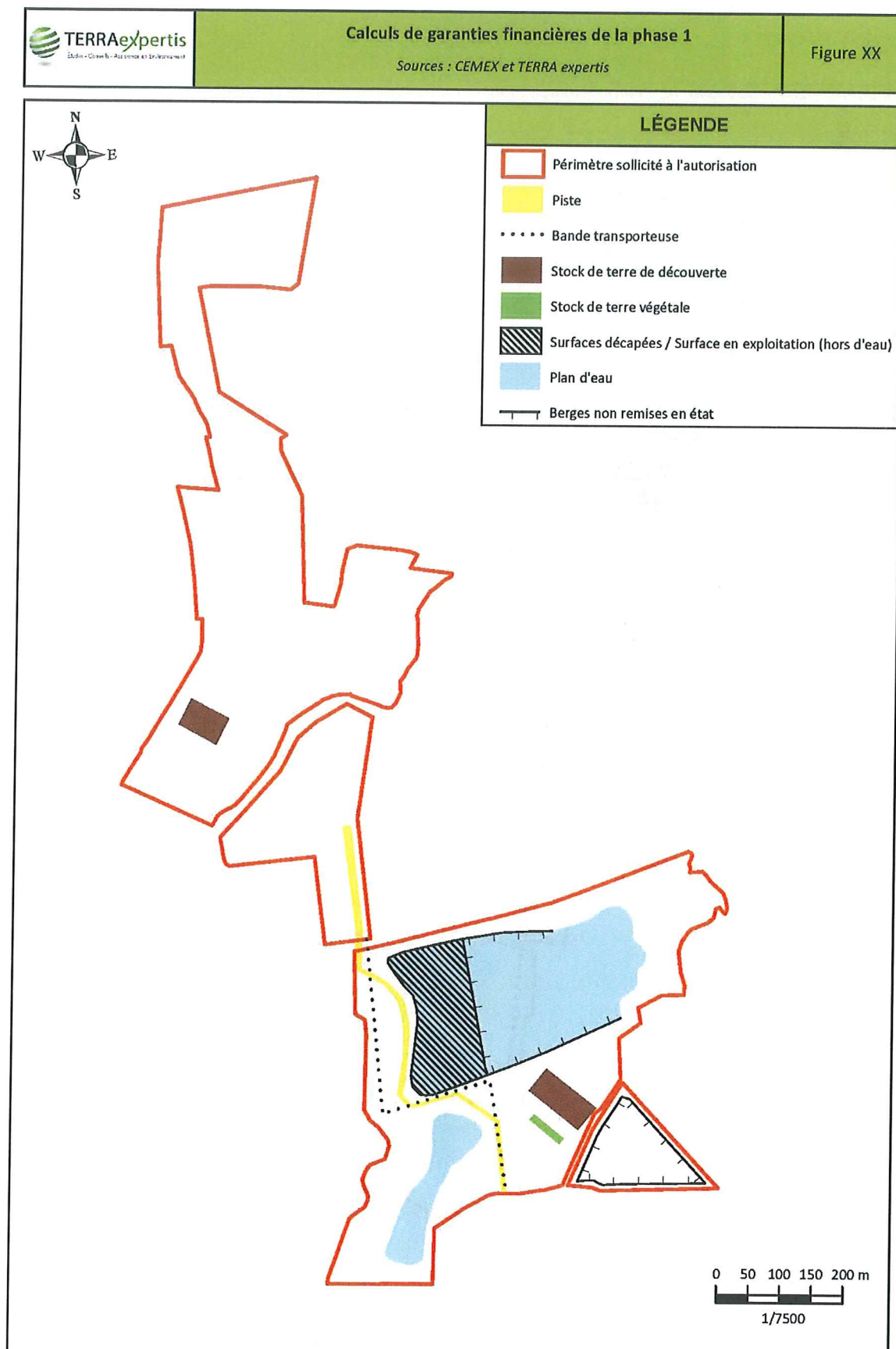


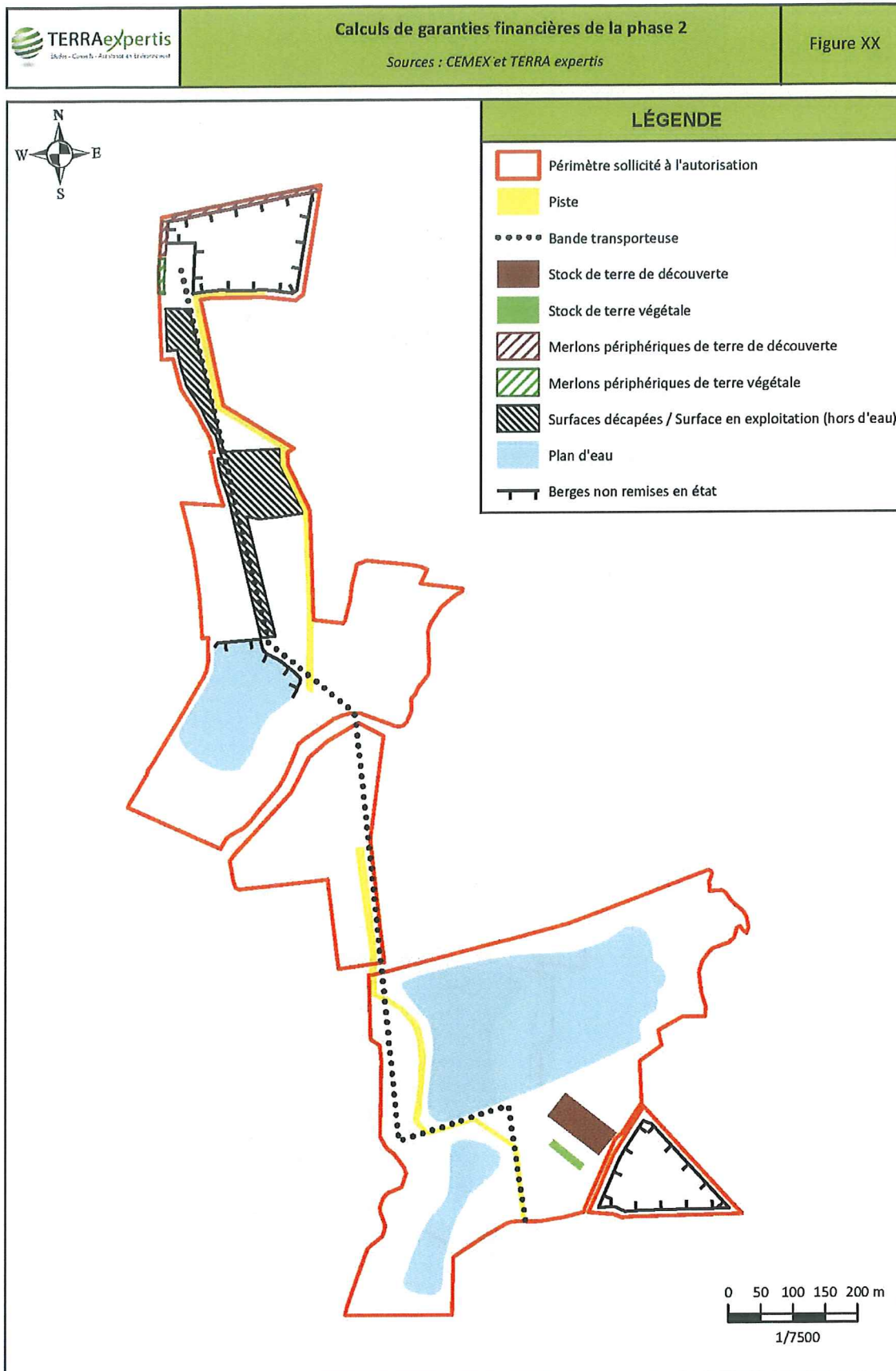


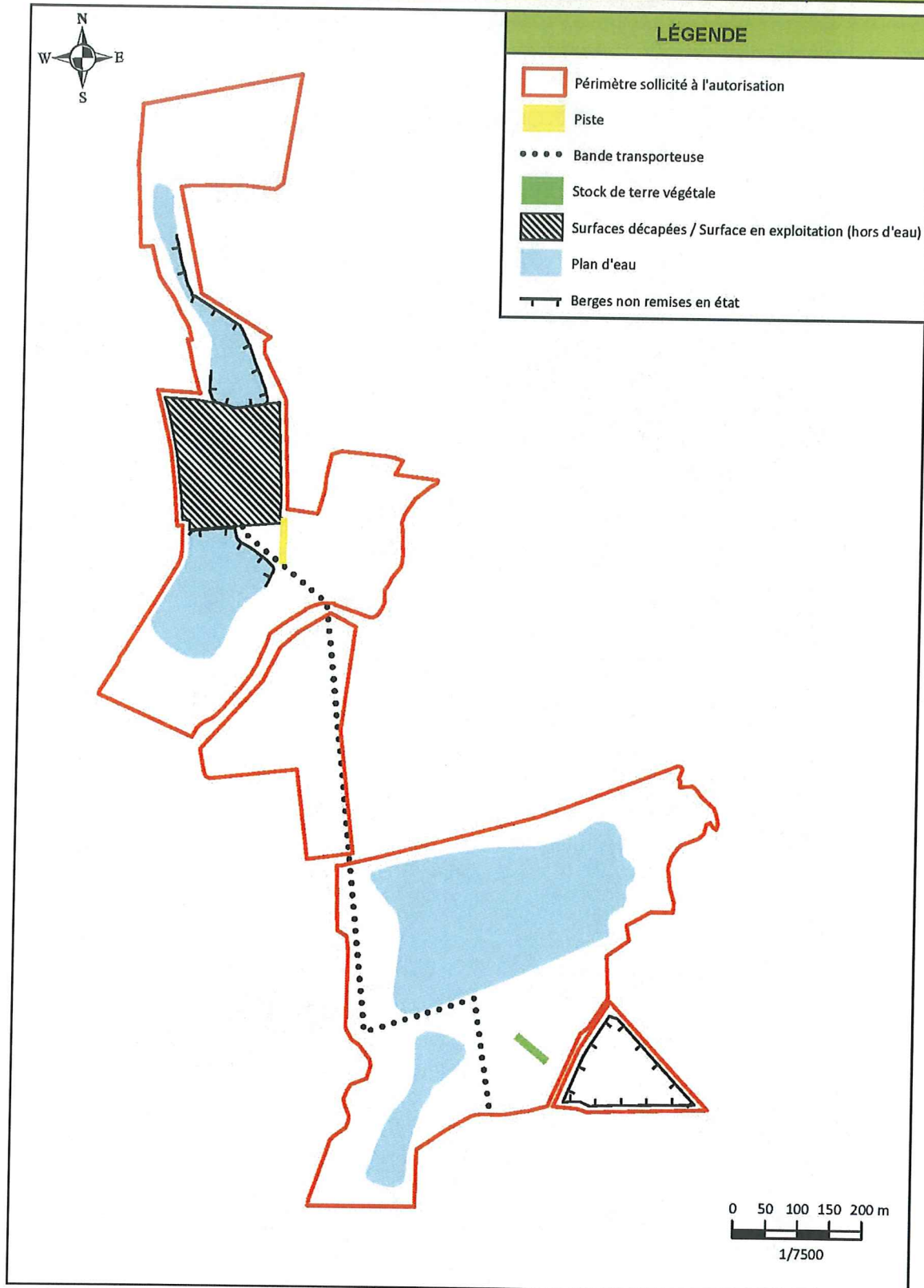




ANNEXE 4: SCHÉMAS D'EXPLOITATION POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES







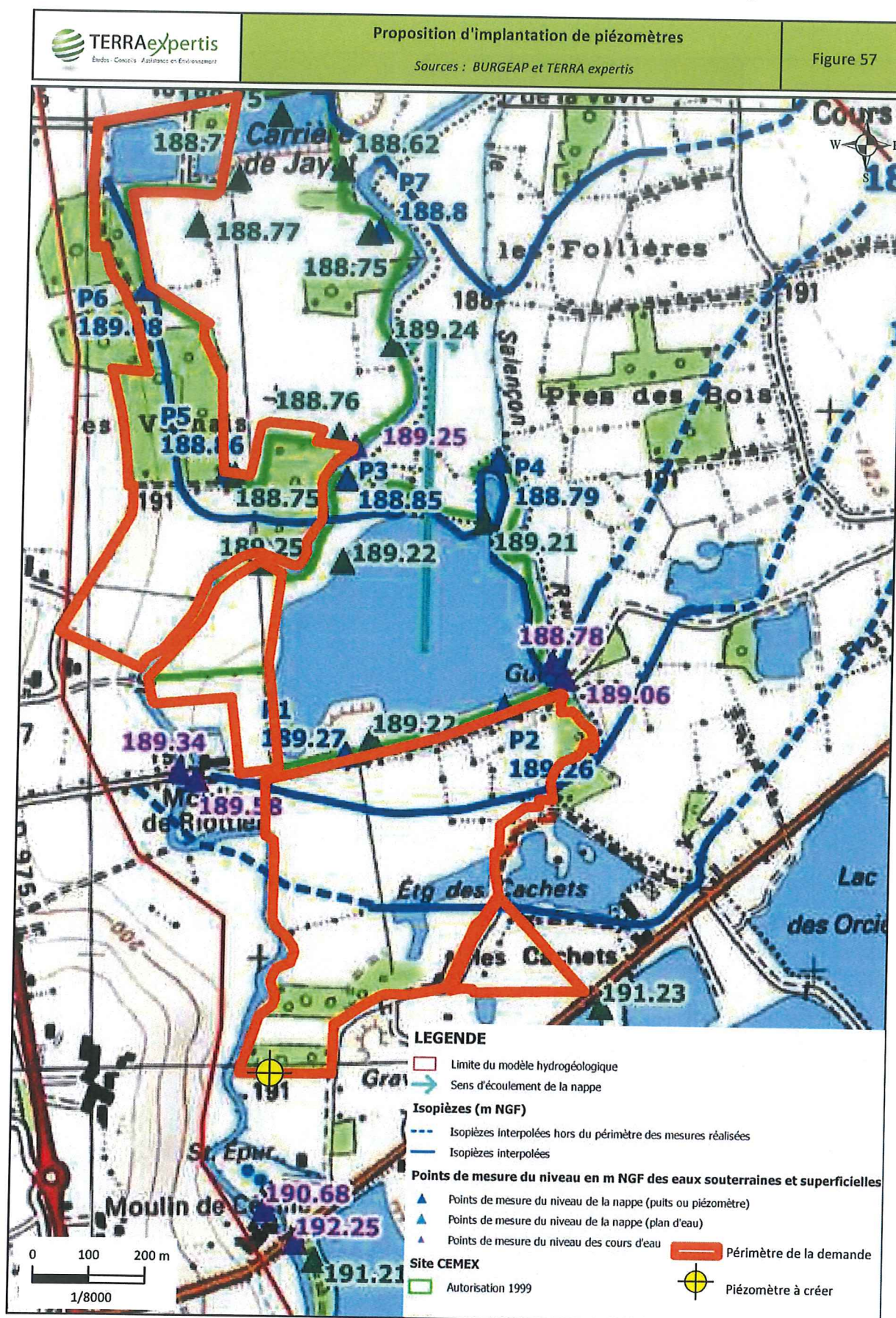
ANNEXE 5 : SCHÉMAS DE PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT

3.4 ETAT FINAL - PLAN DE MASSE SUR PHOTO AÉRIENNE

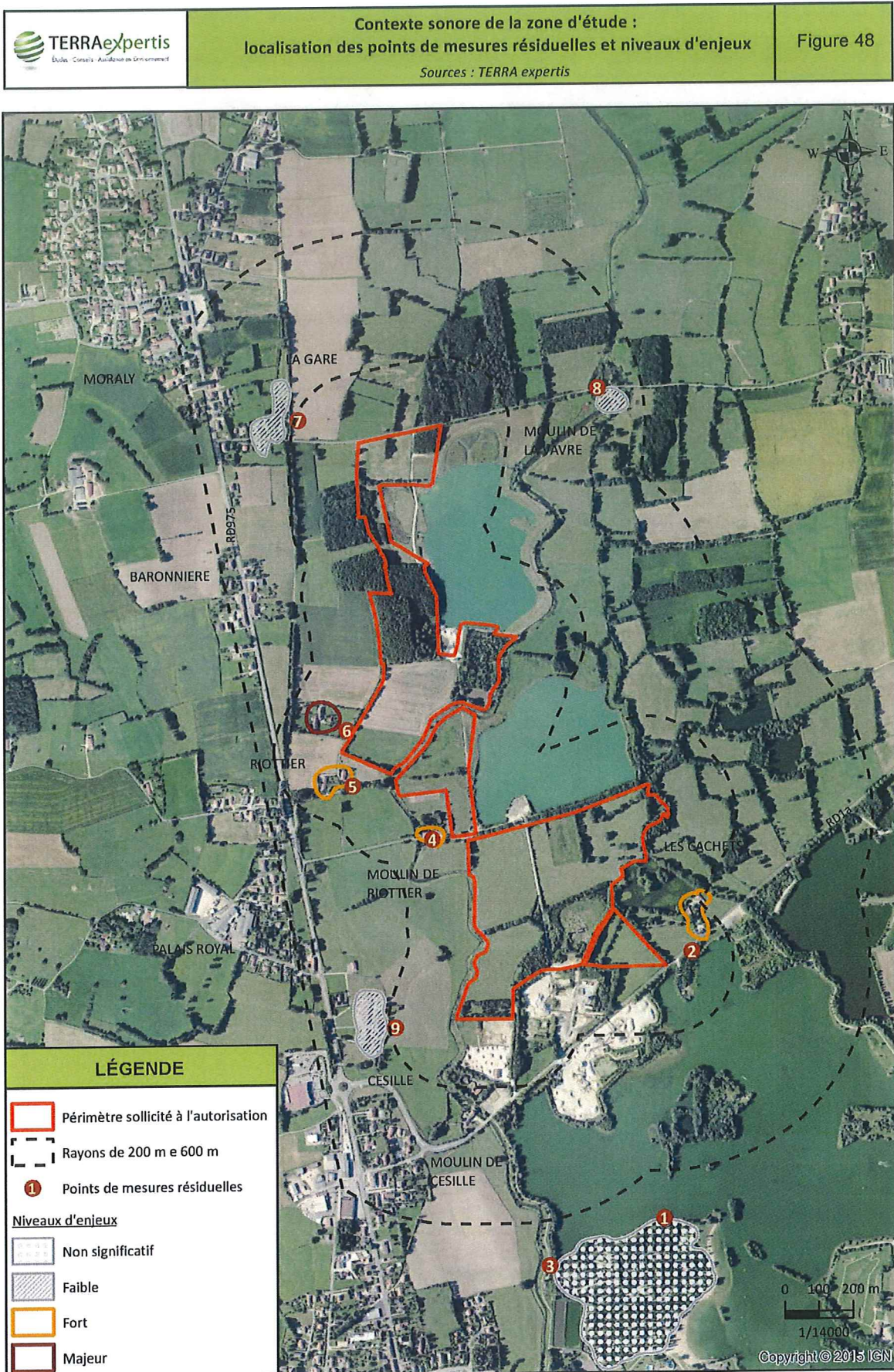


0 200 m 400 m

ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



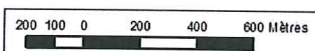
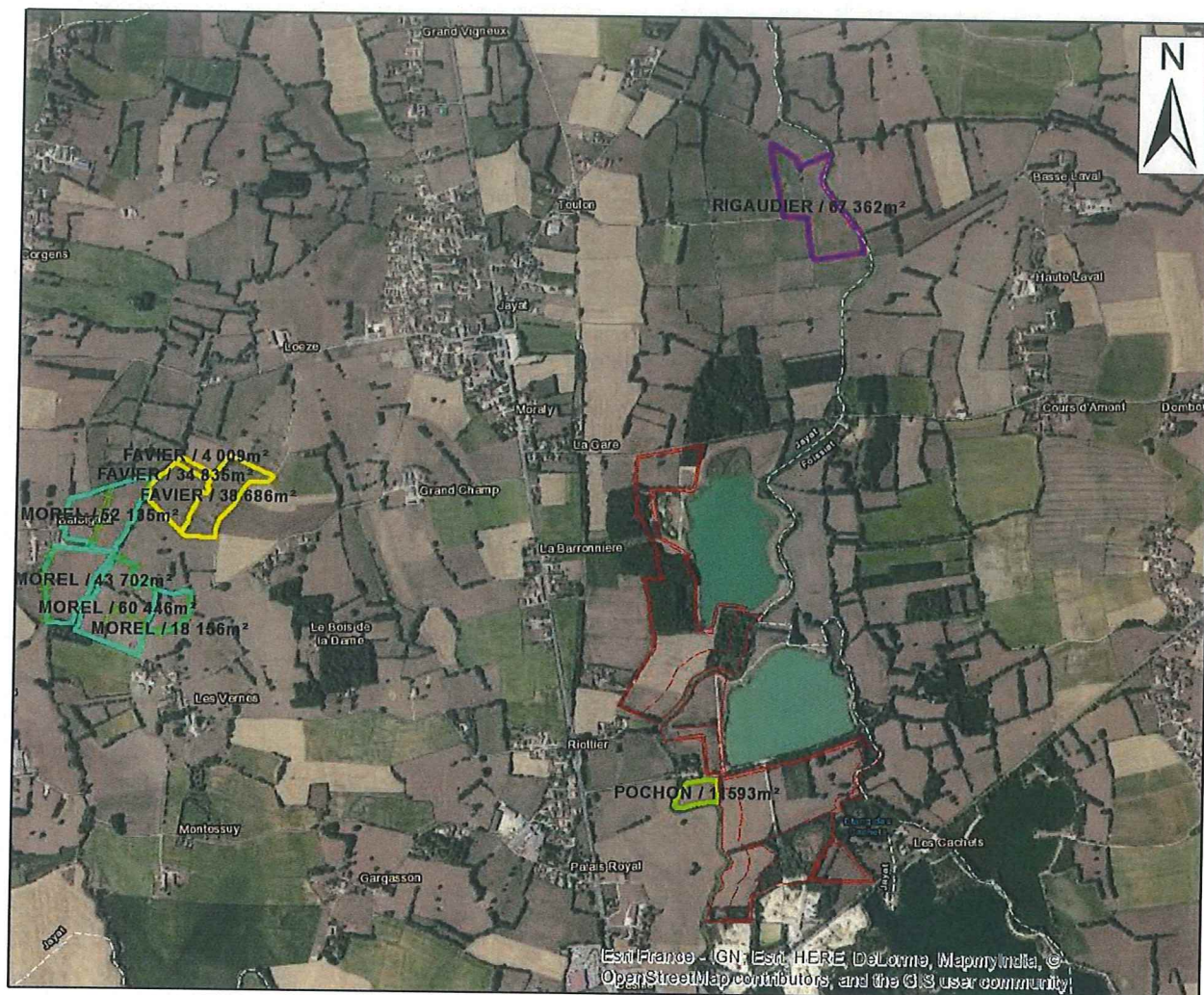
ANNEXE 7 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



ANNEXE 8 : LOCALISATION DES COMPENSATIONS DES ZONES HUMIDES

COMPENSATIONS ESPECES PROTEGEES JAYAT MESURES EX-SITU

Conventions Agro-environnementales



Légende

- haies compensatoires Morel
- Périmètre demandé CEMEX
- Convention FAVIER
- Convention RIGAUDIER
- Convention MOREL
- Convention POCHON

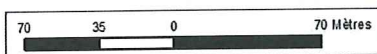
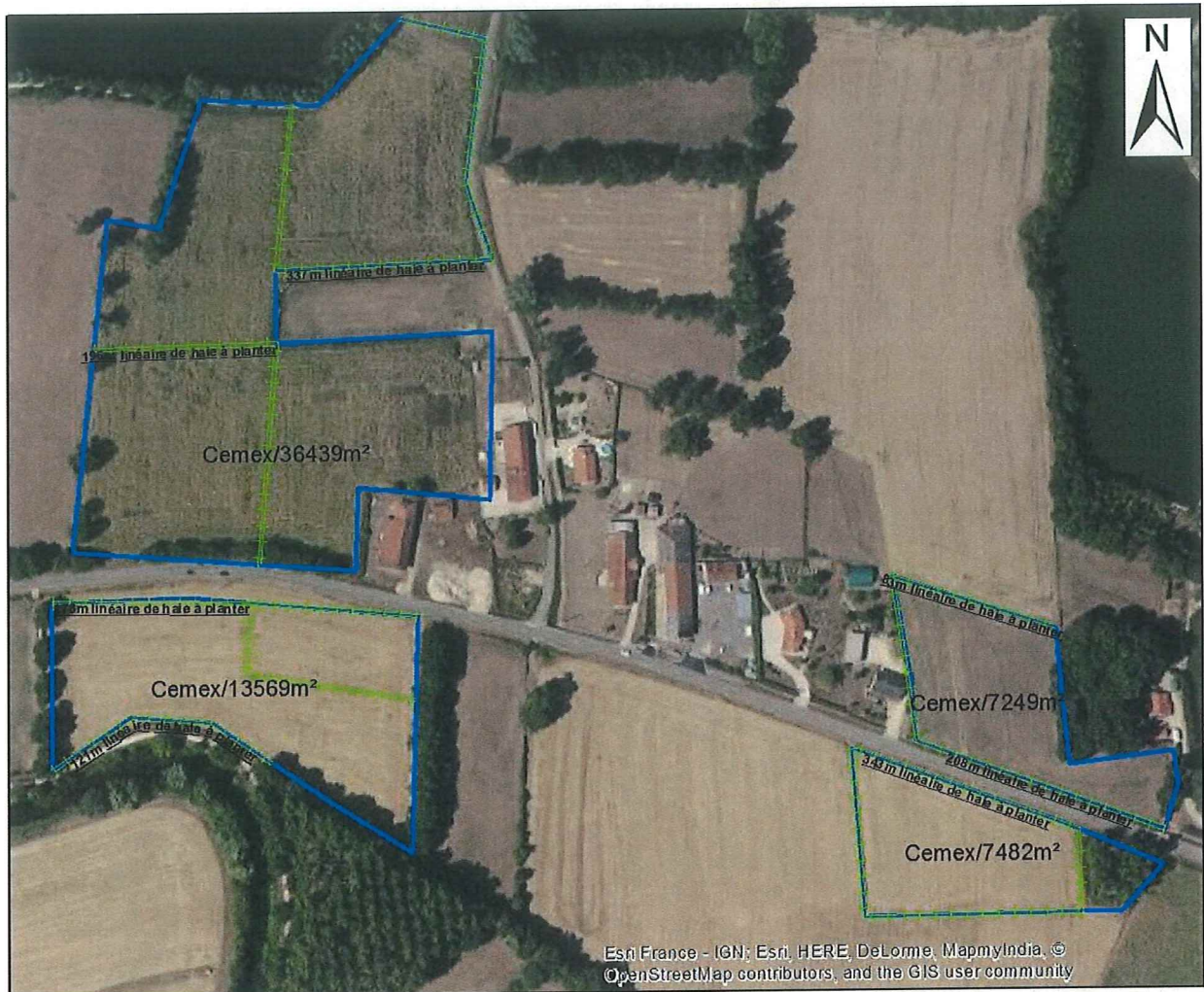
Projection: Lambert Conformal Conic
Système de coordonnées: RGF 1993 Lambert 93

Sources: IGN

COMPENSATIONS ESPECES PROTEGEES JAYAT

MESURES EX-SITU

Conversion parcelles polycultures en prairies à fauche tardive et réhabilitation bocagère



Projection: Lambert Conformal Conic
Système de coordonnées: RGF 1993 Lambert 93

Sources: IGN

Légende

--- haies compensatoires

▭ terrains_cemex

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.3 Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
Article 1.4.1. Conformité.....	5
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	5
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	5
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	5
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	5
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	5
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	6
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	6
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	6
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
CHAPITRE 1.6 Modifications.....	7
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	7
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	7
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	7
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	8
Article 2.1.2. Jours et horaires de fonctionnement.....	8
Article 2.1.3. Accès, voirie publique.....	8
Article 2.1.4. circulation interne.....	8
Article 2.1.5. Moyen de pesée.....	8
Article 2.1.6. Sécurité du public.....	8
Article 2.1.7. Protection visuelle et acoustique.....	8
CHAPITRE 2.2 Danger ou nuisance non prévenu.....	8
Article 2.2.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	8
CHAPITRE 2.3 Incidents ou accidents.....	8
Article 2.3.1. Déclaration et rapport.....	8
CHAPITRE 2.4 Contrôles Et Analyses.....	9
Article 2.4.1. Contrôles et analyses.....	9
CHAPITRE 2.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Article 2.5.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 Conception des installations et conditions de rejet.....	9
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	9
Article 3.1.2. Conditions de rejet.....	10
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	10
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	10
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	10
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	10
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	10
Article 4.3.2. Localisation des points de rejet.....	11
Article 4.3.3. Eaux pluviales.....	11
CHAPITRE 4.4 Eaux souterraines et superficielles.....	11
Article 4.4.1. Suivi des eaux souterraines.....	11
Article 4.4.2. Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	12
Article 4.4.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	13
Article 4.4.4. Qualité des eaux des plans d'eau.....	13
Article 4.4.5. Espace de mobilité de La Reyssouze et du Salençon et autres préconisations hydrauliques.....	13
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	13
CHAPITRE 5.1 Déchets.....	13
Article 5.1.1. Généralités.....	13
Article 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS d'extraction.....	14
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	14
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	14
Article 6.1.1. Aménagements.....	14
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	14
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	14
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	15
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	15
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	15
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	15
Article 6.3.1. Vibrations.....	15
CHAPITRE 6.4 Émissions lumineuses.....	15
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	15
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	15
CHAPITRE 7.1 Substances dangereuses.....	15
Article 7.1.1. État des stocks de produits dangereux.....	15
Article 7.1.2. Connaissance des produits – Étiquetage.....	16
CHAPITRE 7.2 Lutte Contre L'incendie.....	16
Article 7.2.1. intervention des services de secours.....	16
Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	16
Article 7.2.2.1. Définition générale des moyens.....	16
Article 7.2.2.2. Entretien des moyens d'intervention – Formation du personnel.....	16
CHAPITRE 7.3 Prévention des pollutions accidentelles.....	16
Article 7.3.1. retentions et confinement.....	16
Article 7.3.1.1. Rétentions.....	16
Article 7.3.1.2. Réservoirs et stockages.....	17
Article 7.3.2. Aires d'entretien, de lavage, de ravitaillement et de stationnement.....	17
Article 7.3.3. Contrôle des rétentions et aires étanches.....	17
Article 7.3.4. Produits absorbants.....	17
Article 7.3.5. Produits récupérés en cas d'accident.....	17
Article 7.3.6. Produits biodégradables.....	17
CHAPITRE 7.4 Gestion du risque inondation.....	17
Article 7.4.1. Prévention du risque inondation.....	17
CHAPITRE 7.5 Installations électriques.....	18
Article 7.5.1. Installations électriques.....	18
CHAPITRE 7.6 Plans et consignes.....	18

TITRE 8 – CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	18
CHAPITRE 8.1 Carrière.....	18
Article 8.1.1. Aménagements préliminaires.....	18
Article 8.1.1.1. Information du public.....	18
Article 8.1.1.2. Bornage.....	18
Article 8.1.1.3. Réseau de dérivation des eaux de ruissellement.....	19
Article 8.1.1.4. Travaux préliminaires à l'exploitation.....	19
Article 8.1.2. Dispositions particulières d'exploitation.....	19
Article 8.1.2.1. Déboisement, Défrichement et décapage des terrains.....	19
Article 8.1.2.2. Extraction.....	19
Article 8.1.2.3. Mode d'exploitation.....	19
Article 8.1.2.4. Phasage d'exploitation.....	20
Article 8.1.2.5. Distances limites et zones de protection.....	20
Article 8.1.3. Registres et plans.....	20
CHAPITRE 8.2 Lutte contre les espèces invasives.....	20
Article 8.2.1. Lutte contre les espèces invasives.....	20
CHAPITRE 8.3 Mesures pour les Zones Humides.....	20
Article 8.3.1. Généralités.....	20
Article 8.3.2. Mesures compensatoires.....	20
TITRE 9 – REMISE EN ÉTAT ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	21
CHAPITRE 9.1 Remise en état.....	21
Article 9.1.1. Généralités :.....	21
Article 9.1.2. Remise en état à vocation naturelle et de loisirs doux :.....	22
CHAPITRE 9.2 Cessation d'activité.....	22
TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	23
CHAPITRE 10.1 Délais et voies de recours.....	23
CHAPITRE 10.2 Publicité.....	23
CHAPITRE 10.3 Exécution.....	23
TITRE 11 – ANNEXES.....	25
ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE.....	25
aANNEXE 2 : PLAN CÔTE DE FOND DE FOUILLE.....	26
ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION.....	27
ANNEXE 4: SCHÉMAS D'EXPLOITATION POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	31
ANNEXE 5 : SCHÉMAS DE PRINCIPE DE REMISE EN ÉTAT.....	34
ANNEXE 6 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES.....	35
ANNEXE 7 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT.....	36
ANNEXE 8 : LOCALISATION DES COMPENSATIONS DES ZONES HUMIDES.....	37